

CAT- 002M
C.P. – PL 67
Régime
d'aménagement
dans les zones
inondables

MÉMOIRE

umq.qc.ca   

Le 21 octobre 2020

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions



La voix des GOUVERNEMENTS de proximité

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

TABLE DES MATIÈRES

LA VOIX DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ	4
INTRODUCTION	5
1 Outiller les municipalités pour contribuer à la relance	6
2 Pouvoir réglementaire des MRC	7
2.1 <i>Nouveau pouvoir réglementaire des MRC en urbanisme</i>	7
2.2 <i>Comité consultatif en aménagement du territoire (CCAT)</i>	11
3 Nouveau régime de gestion des risques d'inondation	11
3.1 <i>Mettre la gestion du risque à l'avant-plan</i>	12
3.2 <i>Modification à la définition de « milieu humide »</i>	13
3.3 <i>Régime d'encadrement des ouvrages de protection contre les risques d'inondation</i>	14
3.4 <i>Cartographie des zones inondables</i>	14
4 Hébergement touristique	16
4.1 <i>Retrait du pouvoir d'interdire l'hébergement touristique dans une résidence principale</i>	16
4.2 <i>Mécanisme de suspension ou d'annulation d'attestation.</i>	18
4.3 <i>Information de la municipalité lors de l'émission d'attestations d'établissement d'hébergement touristique</i>	19
5 Autres dispositions concernant l'aménagement du territoire	19
6 Gestion contractuelle	20
6.1 <i>Mesures favorisant l'achat local par les organismes municipaux</i>	20
6.2 <i>Possibilité de procéder par appel d'offres électronique</i>	21
7 Autres mesures diverses et autres demandes de l'UMQ	21
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	23

LA VOIX DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ

Depuis maintenant 100 ans, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

INTRODUCTION

L'Union des municipalités du Québec souhaite faire part de ses commentaires aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire sur le projet de loi n° 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre dernier.

Le présent projet de loi abordant de nombreux champs de l'action municipale, l'UMQ a retenu les principales dispositions sur lesquelles elle souhaitait s'exprimer et les a regroupées en sept grandes thématiques. D'entrée de jeu, l'UMQ salue le fait que le gouvernement introduise des modifications législatives spécifiques liées à la crise de la COVID-19, et ce, pour donner plus de marge de manœuvre aux municipalités afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de gouvernements de proximité dans la relance sécuritaire, tout en respectant leur autonomie.

L'UMQ soulèvera ensuite des enjeux quant à l'attribution d'un nouveau pouvoir réglementaire en urbanisme aux MRC. Nous démontrerons que le dédoublement de régimes réglementaires en urbanisme est inutile et qu'il entraîne son lot d'incertitudes et de complexité administrative pour la population.

Par ailleurs, l'UMQ collabore pleinement avec le gouvernement du Québec à la démarche d'élaboration d'un nouveau cadre de gestion des risques d'inondations par l'aménagement du territoire. Cette démarche passe notamment par des changements législatifs qui sont repris dans le présent projet de loi. Le mémoire de l'UMQ soumettra néanmoins quelques questionnements supplémentaires et proposera certaines améliorations, notamment en ce qui a trait au principe de gestion des risques, aux ouvrages de protection, à la définition des milieux humides et à l'élaboration de la cartographie.

La question du retrait du pouvoir municipal d'interdire l'hébergement touristique dans une résidence principale est particulièrement sensible pour les municipalités puisqu'elle agit directement sur l'une des compétences les plus fondamentales des municipalités : l'aménagement du territoire. Nous expliquerons ainsi les raisons qui font qu'il est nécessaire de retirer l'article 81 du projet de loi et d'ainsi continuer de permettre aux municipalités à interdire l'hébergement touristique dans une résidence principale. Nous proposerons également des pistes d'amélioration aux autres dimensions du projet de loi en ce qui concerne l'encadrement de l'hébergement touristique.

Finalement, nous aborderons d'autres aspects complémentaires, notamment en ce qui concerne des améliorations au cadre légal pour l'allongement du délai de prescription pour certaines infractions en matière d'environnement ou encore pour la transmission de documents d'appel d'offres de manière électronique.

1 Outiller les municipalités pour contribuer à la relance

Le maintien des valeurs inscrites au rôle foncier représente une nécessité afin d'assurer la stabilité des revenus des municipalités du Québec, et ainsi la stabilité de l'action municipale dans le contexte d'état d'urgence sanitaire que nous connaissons actuellement. L'évaluation foncière représente le fondement de la fiscalité municipale et tout mouvement généralisé de contestations pourrait entraîner des impacts financiers majeurs à court et moyen terme. Par exemple, les valeurs foncières associées au secteur commercial représentent à elles seules 76 milliards de dollars.

Une disposition telle que celle prévue à l'article 135 du projet de loi permettra d'explicitier le fait qu'une règle imposée dans le contexte de la pandémie, qui a pour but de restreindre une activité, n'est pas une restriction juridique au sens du paragraphe 19 de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM). Celle-ci permettra d'éviter des débats juridiques inutiles.

Cette clarification répond concrètement à une demande de l'UMQ puisqu'elle permet aux municipalités de bénéficier d'une prévisibilité financière. Elles doivent déjà faire face à une multitude d'enjeux et d'événements imprévisibles liés à la COVID-19, et elles s'attellent aussi à préparer une relance économique sécuritaire au bénéfice de l'ensemble des acteurs de la société.

Recommandation n° 1 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de maintenir l'article 135 du projet de loi dans son intégralité.

Dès le début de la crise, la gestion des liquidités a été une priorité pour les municipalités. Celles-ci se sont réorganisées rapidement afin de pouvoir optimiser l'utilisation de leurs ressources matérielles, humaines et financières. Malgré tout, les multiples pertes de revenus (ex. transport en commun, contraventions) et augmentations de dépenses (ex. application des mesures sanitaires, augmentation du ratio de monitrices et moniteurs dans les camps de jour) auraient mené indubitablement les municipalités vers des déficits significatifs d'ici la fin de l'année 2020. Il fallait trouver une solution.

D'abord, le gouvernement du Québec, également appuyé financièrement par le gouvernement canadien, a octroyé une aide financière de 2,3 milliards de dollars aux municipalités et aux sociétés de transport collectif afin de pouvoir pallier les principales pertes financières auxquelles elles devaient faire face. Cette aide était essentielle pour permettre aux municipalités de continuer à jouer leur rôle.

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

Par ailleurs, nous saluons également le fait que le gouvernement du Québec prévoit un assouplissement des normes pour aider les municipalités à équilibrer leurs budgets, que ce soit par l'utilisation plus facile des fonds généraux (excédents affectés et non affectés) ou de leur fonds de roulement, ou encore l'autorisation d'emblée de contracter un emprunt obligataire pour réaliser un rééquilibrage budgétaire si les dépenses et les pertes de revenus sont liées à la COVID-19. Le caractère facultatif de ces mesures limitées dans le temps (trois ans) s'inscrit également en droite ligne avec le principe d'autonomie municipale. À cet effet, le gouvernement du Québec a également consenti à la demande de plusieurs membres de l'UMQ de permettre aux municipalités, encore pour une période de trois ans, d'octroyer un soutien financier à des organisations commerciales et industrielles qu'elles jugeraient stratégiques dans le but d'assurer une relance rapide et sécuritaire dès la fin de la crise que nous connaissons actuellement.

Finalement, l'UMQ tenait à saluer le fait que l'adoption du projet de loi permettra aux municipalités d'accorder une aide pour l'exploitation des marchés publics. Nous savons que ceux-ci jouent un rôle important au cœur d'une communauté. En effet, ils contribuent à la mise en valeur des produits régionaux, luttent contre les déserts alimentaires et constituent des lieux de socialisation importants.

2 Pouvoir réglementaire des MRC

2.1 Nouveau pouvoir réglementaire des MRC en urbanisme

Le projet de loi propose d'ajouter l'article 79.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) afin de conférer un nouveau pouvoir réglementaire d'application directe en urbanisme aux MRC.

L'UMQ considère que ce nouveau pouvoir réglementaire est inutile puisque le mécanisme de règlement de contrôle intérimaire et de document complémentaire permet déjà d'arriver au même objectif, sans créer de conflits entre les paliers local et régional. En fait, il est certain qu'un double régime réglementaire en urbanisme est propice à engendrer une incertitude réglementaire problématique qui imposera une couche bureaucratique supplémentaire à la population. D'ailleurs, le libellé proposé fera en sorte que le nouveau règlement régional pourrait concerner plusieurs dimensions de l'urbanisme, et non seulement les contraintes naturelles et anthropiques.

Un nouveau mécanisme inutile

À la lecture du document d'accompagnement présentant les intentions derrière les diverses dispositions du projet de loi, il apparaît que ce nouveau pouvoir réglementaire a été élaboré avec comme objectif d'accélérer la mise en place de normes prévues au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) d'une MRC.

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

De manière surprenante, aucune mention n'y est faite du Règlement de contrôle intérimaire (RCI). Pourtant, il s'agit d'un mécanisme déjà en place qui permet d'atteindre ce même objectif de façon efficace. Lorsqu'une MRC adopte un RCI, celui-ci permet justement aux règles d'entrer en vigueur rapidement en attendant que la municipalité locale intègre ces normes à sa propre réglementation en concordance. En fait, le nouveau pouvoir réglementaire vise à permettre aux MRC d'adopter un « RCI permanent ».

Si des limites au RCI étaient démontrées comme étant réellement problématiques, il serait préférable de modifier les dispositions applicables à ces mécanismes plutôt que de superposer deux régimes de manière permanente.

Un double régime réglementaire propice à la confusion

Alors qu'un RCI oblige une municipalité locale à éventuellement procéder à une modification réglementaire de concordance, le nouveau mécanisme proposé permettra à deux dispositions contradictoires de coexister. En effet, le projet de loi prévoit que les dispositions du règlement de la MRC auraient préséance sur toute disposition inconciliable du règlement de la municipalité locale. Des dispositions sont dites inconciliables lorsqu'il est impossible pour un contribuable de se conformer à la fois aux deux dispositions.

Avec la mobilisation de ce nouveau pouvoir réglementaire par une MRC, le fardeau administratif et bureaucratique applicable à la population serait sensiblement complexifié et augmenté. En effet, une personne désirant mener un projet devra évaluer la conformité de celui-ci au niveau local, mais également au niveau régional. De plus, si en principe le règlement régional rendrait inopérant un règlement local sur un même objet, il n'est pas nécessairement toujours facile de déterminer si une disposition est inconciliable ou non. Il est certain que cette confusion est une porte ouverte aux incertitudes réglementaires, et incidemment aux procédures judiciaires. Par exemple, si une MRC emploie un libellé différent de celui du règlement de la municipalité, la portée réglementaire sera nécessairement différente, ce qui laissera un doute quant aux champs d'application de chacun des règlements.

Avec la cohabitation de deux règlements sur un même objet, ce n'est pas une norme qui doit simplement être reprise dans un cadre réglementaire, mais bien deux systèmes réglementaires complets en matière d'urbanisme qui se confrontent et qui coexistent. En principe, il serait possible de les harmoniser, mais au prix d'efforts importants pour la municipalité locale et au détriment de son autonomie locale dans ses champs de compétences.

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

Nous proposons deux exemples afin d'illustrer les difficultés qui peuvent être vécues en raison de la mise en place d'un double régime réglementaire :

- Exemple 1 : Une MRC a identifié certaines routes comme génératrices de nuisances et exige une marge de recul de 35 mètres le long de celles-ci pour réduire les nuisances liées aux bruits à l'intérieur des bâtiments les bordant. De son côté, une municipalité locale souhaite modifier le caractère autoroutier d'une de ces routes. Elle prévoit ainsi d'importantes mesures d'apaisement de la circulation et vise notamment un meilleur encadrement de celle-ci en rapprochant le front bâti de la route. Pour y parvenir, elle réduit sa marge avant minimale à 5 m et augmente la marge arrière minimale de manière à interdire la construction dans le dernier tier du lot. Elle veut ainsi que les prochains développements s'implantent plus près de la voie de circulation apaisée. Les personnes souhaitant mener un projet doivent donc respecter à la fois les normes régionales et locales. En effet, comme la marge avant locale est inconciliable avec la marge avant régionale (35 m), cette dernière prévaut. À l'inverse, comme la marge arrière n'est pas inconciliable avec le règlement régional, la norme locale prévaut. Ainsi, les promoteurs de projets doivent à la fois respecter des marges de 35 m à l'avant et ne pas s'implanter dans le dernier tier du lot. Il en résulte qu'un grand nombre de bâtiments ne sont plus conformes (droits acquis) et que plusieurs lots ne sont pratiquement plus constructibles.
- Exemple 2 : Une MRC considère que l'offre de malbouffe orientée vers les jeunes pose un enjeu en matière de santé publique et de bien-être général de la population. Ainsi, elle décide de soumettre les terrains se trouvant en tout ou partie à moins de 350 m d'une école à des contraintes pour éviter la proximité des activités de restauration sans service aux tables; elle y interdit cette activité. Dans une municipalité locale comprise dans cette MRC, la localisation d'une école en plein cœur du village fait en sorte qu'il est impossible d'implanter un usage de restauration sans service aux tables dans son périmètre d'urbanisation. Les municipalités régionales et locales sont poursuivies par le promoteur d'un projet qui ne peut plus être mené à aucun endroit dans la municipalité en question. Ce dernier argue que la réglementation municipale est prohibitive.

Comme les exemples ci-dessus le démontrent, un double régime réglementaire est inévitablement générateur d'incertitudes réglementaires. D'ailleurs, comme davantage d'interprétation sera nécessaire pour évaluer si des dispositions sont inconciliables, il sera plus difficile d'évaluer formellement la conformité de certaines activités. Cette incertitude est perçue comme un risque par les personnes souhaitant mener un projet. Par exemple, si une dérogation mineure devient nécessaire ou qu'un immeuble se retrouve en situation de droits acquis, cela pose problème pour assurer des partenaires financiers qu'un investissement est sécuritaire ou pour permettre de réhypothéquer un immeuble afin de le rénover. Ce nouveau régime constituera un frein bureaucratique supplémentaire au développement économique, et ce, sans générer en contrepartie de retombées positives en matière de protection de l'environnement, de sécurité publique ou de bien-être pour la population.

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

Un libellé trop général

Un autre problème avec le nouvel article 79.2 de la LAU concerne le fait que le nouveau pouvoir qui serait conféré aux MRC en matière d'urbanisme est particulièrement libéral. Le libellé proposé s'inspire des libellés des contenus obligatoires du SAD et du document complémentaire, mais en les élargissant significativement de manière à en faire un pouvoir beaucoup plus général qu'actuellement.

« 79.2 Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un lieu déterminé, établir par règlement toute norme destinée à tenir compte :

1° de tout facteur, propre à la nature du lieu, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement;

2° de la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général. »

Le premier paragraphe du nouvel article 79.2 s'inspire du paragraphe 4 du premier alinéa de l'art. 5 de la LAU¹ (contenu obligatoire du SAD et du document complémentaire), mais en étant simplifié pour parler de manière plus générale de protection de l'environnement.

Le deuxième paragraphe du seul alinéa du nouvel article 79.2 s'inspire quant à lui du libellé du paragraphe 16.1 du 2^e alinéa de l'article 113² de la LAU (libellé auquel il est renvoyé dans le contenu obligatoire du document complémentaire). Encore une fois, le libellé est généralisé pour retirer la notion de contrainte « majeure » et faire en sorte que « toute norme » puisse être édictée alors que le document complémentaire peut « régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages ». Bref, alors qu'avant les MRC pouvaient établir des normes communes pour régir ou prohiber des usages ou constructions en raison de contraintes majeures, elles pourraient maintenant directement « zoner » dans un grand nombre de domaines.

¹ « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques; » (LAU, art. 5, al. 1, par. 4).

² « 16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général; ».

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

Si malgré les risques importants liés à une superposition de régimes réglementaires en urbanisme, le gouvernement souhaitait tout de même maintenir un pouvoir réglementaire direct pour les MRC en urbanisme, il serait essentiel de le préciser davantage pour en encadrer l'utilisation et le limiter aux situations relatives aux contraintes naturelles et anthropiques majeures.

Recommandation n° 2 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 79.2 du projet de loi de manière à ne pas conférer un nouveau pouvoir réglementaire en urbanisme aux MRC et de plutôt améliorer, au besoin, le mécanisme de contrôle intérimaire déjà existant.

2.2 Comité consultatif en aménagement du territoire (CCAT)

Le projet de loi envisage de donner la possibilité aux MRC de se doter de l'équivalent d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU), mais au niveau régional. Celui-ci serait dénommé « comité consultatif en aménagement du territoire » (CCAT). Il pourrait jouer différents rôles en aménagement du territoire au niveau régional, mais il pourrait également jouer le rôle de CCU au niveau local pour une municipalité n'en ayant pas, et ce, si le conseil de la MRC en décide ainsi. L'UMQ considère que l'accord de la municipalité locale concernée devrait être obligatoire pour que le CCAT joue un tel rôle.

Recommandation n° 3 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de modifier le projet de loi de manière à ce que l'accord de la municipalité locale soit obligatoire pour que le comité consultatif en aménagement du territoire joue auprès d'elle le rôle du comité consultatif d'urbanisme.

3 Nouveau régime de gestion des risques d'inondation

Les inondations de 2017 et de 2019 ont démontré la nécessité d'une révision importante du régime de gestion des risques d'inondation en aménagement du territoire. Tous les acteurs ont convenu que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) avait démontré son incapacité à gérer le risque d'inondation. Depuis plus d'un an, la refonte du régime de gestion des risques d'inondation est apparue comme nécessaire. L'UMQ participe activement à préparer la suite, notamment en collaborant à la démarche gouvernementale ayant mené à la publication par le gouvernement, le 3 avril 2020, du Plan de protection du territoire face aux inondations. Sa mesure 6 prévoyait des changements législatifs qui sont mis en œuvre par le projet de loi n° 67.

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

De manière générale, l'UMQ considère que les modifications légales reflètent assez bien les discussions ayant eu lieu entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité, mais que certains ajustements doivent être apportés pour ancrer le changement de paradigme et éviter certains écueils.

3.1 Mettre la gestion du risque à l'avant-plan

Les changements mis de l'avant dans le Plan de protection du territoire face aux inondations et le présent projet de loi entraineront une modification majeure dans la gestion des risques d'inondation par l'aménagement du territoire.

Au cours de l'ensemble de la démarche, un changement de paradigme est apparu nécessaire. Plutôt que de se contenter d'une gestion fondée uniquement sur l'aléa – et plus particulièrement la récurrence (ex. zones 0-20 ans et 20-100 ans) – il est apparu que nous devons nous tourner vers une approche fondée sur le « risque ».

Comme nous le savons, la définition du niveau de risque réside dans l'intersection des dimensions de l'aléa et de la vulnérabilité (ex. usage exposé). Par exemple, un pavillon de parc immunisé aux inondations exposé à une inondation dans un secteur de récurrence 0-2 ans est moins à risque qu'une résidence exposée à une récurrence 20-100 ans dans un contexte de changements climatiques. Il faut collectivement aller vers une approche de gestion des inondations fondée sur le risque. Il est nécessaire d'inscrire ce principe dans la loi pour cristalliser et pérenniser ce tournant.

L'article 93 du projet de loi n° 67 modifie un article de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui énonce les objectifs de cette loi en ce qui concerne les milieux humides et hydriques pour y inscrire qu'elle doit « *contribuer à limiter le nombre de personnes et de biens exposés aux inondations* ».

En parlant de « nombre » de personnes et de biens exposés aux inondations, on s'éloigne du principe d'un régime fondé sur le « risque ». En effet, le nombre de personnes exposées importe moins que leur niveau d'exposition au risque et que le risque global encouru par la société. Nous pensons qu'il serait nécessaire d'ajuster l'article 93 du projet de loi en ce sens.

Recommandation n° 4 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec d'enchâsser dans la loi le principe d'une approche fondée sur le « risque » comme principe directeur central du nouveau régime d'aménagement des zones inondables.

3.2 Modification à la définition de « milieu humide »

L'article 94 du projet de loi n° 67 élargit la définition de « *milieu humide et hydrique* » pour inclure l'ensemble des zones inondables définies par le gouvernement. Actuellement, les « *plaines inondables* » sont incluses dans la définition de milieu humide. Il s'agit d'une harmonisation du vocabulaire utilisé dans le cadre de l'implantation du nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables. Cette définition fait en sorte que de grandes superficies de milieux terrestres doivent être considérées comme des milieux humides. Par exemple, un stationnement qui est exposé à un aléa même très faible (ex. inondé quelques jours par siècle) est considéré comme un milieu humide. Actuellement, il est certain que l'ensemble des interventions dans une plaine inondable ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette délinquance est certainement encouragée par la difficulté d'identifier les plaines inondables dans l'actuel régime de gestion des risques d'inondation. Avec le régime instauré par le projet de loi, nous pouvons espérer que les promoteurs de projets soient maintenant plus au fait des limites des zones inondables par l'accès facile à des cartes publiques (mesure 22 du Plan de protection du territoire face aux inondations). De plus, il est vraisemblable que les nouvelles normes cartographiques augmenteront le total des superficies situées en zone inondable pour, par exemple, mieux définir les secteurs exposés à un risque faible ou très faible. Considérant ces deux facteurs, nous pouvons donc anticiper une hausse marquée dans les demandes de certificats d'autorisation (CA 22) en zone inondable.

Nous comprenons le principe que certaines parties d'une zone inondable soient considérées comme un milieu humide, mais il est important de se rapporter à ce qui constitue véritablement un milieu humide pour l'identifier (ex. : présence d'eau, végétation hygrophile, sols hydromorphes). Il serait possible de prévoir dans la loi que la classification du risque puisse être utilisée pour définir un milieu humide. Par exemple, les secteurs identifiés comme à risque très élevé pourraient être considérés comme faisant partie de la zone inondable, alors que le reste de la zone inondable pourrait en être exclu. Bref, le projet de loi constitue une opportunité pour favoriser la conformité des promoteurs à la loi.

Recommandation n° 5 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de modifier l'article 94 du présent projet de loi pour qu'une zone inondable ne soit pas systématiquement incluse dans la définition de « milieu humide et hydrique ».

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

3.3 Régime d'encadrement des ouvrages de protection contre les risques d'inondation

Le projet de loi prévoit de redéfinir l'encadrement des ouvrages de protection contre les risques d'inondation. Entre autres, avec l'entrée en vigueur du projet de loi tel que présenté, le gouvernement pourrait, « *par décret, aux conditions qu'il détermine, déclarer qu'une municipalité est responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations qu'il identifie* ». L'UMQ considère que l'imposition unilatérale d'une responsabilité aussi importante est problématique. Dans le document d'accompagnement du projet de loi, il est toutefois mentionné que, pour que la municipalité se voit dévolue la responsabilité d'un tel ouvrage, il faudrait qu'elle en fasse la demande.

Cette prise en charge municipale permettra de considérer les secteurs protégés comme étant seulement exposés à un niveau de risque résiduel. Nous estimons qu'il est essentiel que le libellé du projet de loi reprenne l'intention gouvernementale énoncée dans le document d'accompagnement pour s'assurer de son application.

Recommandation n° 6 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de prévoir que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques obtienne l'accord de la municipalité concernée avant de déclarer une municipalité responsable d'un ouvrage de protection contre les risques d'inondation.

Par ailleurs, l'UMQ a déjà fait part de sa demande de clarifier la responsabilité civile des municipalités en ce qui concerne les ouvrages de protection. Par exemple, si un ouvrage de protection ne parvient pas à contenir totalement une inondation, la municipalité sera-t-elle tenue d'indemniser les personnes sinistrées ? Il avait été évoqué que la responsabilité civile relèverait uniquement d'un régime basé sur la faute. Ainsi, si la municipalité suivait les normes édictées par le gouvernement pour l'entretien des ouvrages de protection, elle ne pourrait pas être tenue responsable, même si une inondation survenait.

Recommandation n° 7 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de prévoir dans le projet de loi une exonération de responsabilité relativement aux ouvrages de protection contre les risques d'inondation semblable à celle prévue en matière de voirie.

3.4 Cartographie des zones inondables

Avec le présent projet de loi, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aurait la nouvelle responsabilité d'établir les limites des zones inondables des lacs et cours d'eau et pourrait également établir des zones de mobilité du cours d'eau.

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

À cette fin, il serait maintenant chargé de définir les règles de cartographie et de les rendre publiques, et pourrait d'ailleurs déléguer la réalisation de la cartographie aux municipalités locales et régionales ainsi qu'aux communautés métropolitaines.

À moins que le ministre ne se prévale de cette dernière possibilité, les municipalités ne seraient pas nécessairement impliquées dans l'élaboration de la cartographie, et ce, même si elle aurait un impact majeur sur l'aménagement de leurs territoires.

Même si, en principe, la cartographie des zones inondables est apolitique, elle a un impact majeur sur l'aménagement du territoire et ce champ de compétence municipale est fondamentalement politique. Par principe, il serait important que la loi prévoie que le ministre consulte la municipalité avant de publier la cartographie de la zone inondable. D'ailleurs, les difficultés vécues dans le cadre de la délimitation de la Zone d'intervention spéciale (ZIS), imposée en 2019, témoignent bien de l'importance d'impliquer les populations concernées et les municipalités dans l'élaboration de telles cartes, même si ces dernières peuvent a priori sembler neutres.

Recommandation n° 8 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de prévoir dans la loi l'obligation pour le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de consulter les municipalités lors de l'élaboration de la cartographie des zones inondables.

Nous avons également relevé que le gouvernement a choisi d'utiliser le terme « *limite* » dans le libellé du projet de loi pour l'identification des zones inondables, et non le terme « cartographie ». Ainsi, le système de cote de crues pourrait continuer à être utilisé. Lors des discussions de la Table municipale pour l'élaboration du plan gouvernemental de protection du territoire face aux inondations, la difficulté d'identifier cartographiquement les zones inondables est apparue comme un enjeu majeur dans la gestion des risques d'inondation. En effet, la localisation ou non d'un immeuble en zone inondable devrait être facilement connue de tous et ne plus être soumise à l'obtention de l'opinion professionnelle d'un arpenteur-géomètre.

Recommandation n° 9 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de prévoir que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ait la responsabilité de « cartographier » les zones inondables et non pas seulement d'identifier leurs limites.

4 Hébergement touristique

4.1 Retrait du pouvoir d'interdire l'hébergement touristique dans une résidence principale

L'aménagement du territoire est l'une des compétences fondamentales des municipalités. Notamment, elles sont directement interpellées par leur population pour répondre à divers enjeux concernant la cohabitation de différents usages.

Avec l'avènement de nouveaux moyens technologiques dans les dernières années, les problèmes liés à l'exercice, souvent illégal, d'usages d'hébergement touristique sont vécus de manière particulièrement problématique par les municipalités. Enchaînement de fêtes bruyantes, retrait de logements locatifs du marché résidentiel, matières résiduelles sorties au mauvais moment, voitures stationnées sur des chemins publics ne le permettant pas, sont autant d'enjeux sur lesquels les municipalités sont interpellées. Dans certains cas, les usages de nature commerciale se conjuguent difficilement avec quiétude et qualité de vie pour les résidentes et résidents des alentours.

Le projet de loi n° 67 prévoit de retirer aux municipalités la possibilité d'interdire l'hébergement touristique dans une résidence principale par une disposition à un règlement adopté en vertu de la LAU. Il s'agit d'une grave atteinte aux compétences municipales en aménagement du territoire.

Nous comprenons que le gouvernement souhaite permettre à la population d'exercer cet usage plus facilement pour décourager la délinquance, percevoir plus de taxes sur les produits et services et sur le tourisme, en plus de faciliter l'accès aux ménages à un revenu d'appoint.

Toutefois, plutôt que de prévoir une règle unique applicable à l'ensemble du Québec, nous pensons qu'il revient aux municipalités de faire l'arbitrage d'autoriser ou non l'hébergement touristique dans une résidence principale, dans certaines zones en fonction de leurs contextes propres.

La modification du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, entré en vigueur le 1^{er} mai dernier, constitue un pas important vers un meilleur encadrement de l'hébergement touristique au Québec. En effet, le système de numéro d'attestation devant être compris dans toute publicité est simple à mettre en œuvre et permet une application indirecte de la réglementation municipale beaucoup plus efficace sur le plan administratif que les recours en vertu de l'article 227 de la LAU.

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

Bien que la pandémie n'ait pas permis d'évaluer pleinement son efficacité, l'UMQ est confiante qu'elle permettra de contribuer à régler une bonne partie du problème. Nous estimons qu'il serait dommage de réduire l'efficacité de ce système.

En effet, même si la loi fait bien la distinction entre l'hébergement touristique dans une résidence principale et les autres formes d'hébergement touristique, il sera très facile de la contourner et d'ouvrir une brèche dans le régime québécois d'encadrement de l'hébergement touristique modifié en mai dernier.

Par exemple, dès qu'un logement sera désigné comme résidence principale, même si cette personne n'habite pas réellement dans cet endroit, il ne sera pas possible d'interdire l'usage, même si dans les faits il s'agissait d'une résidence de tourisme (résidence secondaire pouvant en principe être interdite par la municipalité). Ainsi, si chaque personne d'un foyer de quatre personnes est réputée avoir une résidence principale différente, on peut rapidement se retrouver avec un petit centre de vacances sans que la municipalité ne puisse le prévenir par son règlement de zonage, et ce, au grand déplaisir des populations voisines.

Nous comprenons que les municipalités conservent le droit de régir les activités d'hébergement touristique dans une résidence principale en vertu de leur pouvoir réglementaire en matière d'activités économiques et qu'il serait par exemple possible de limiter le nombre de nuitées à l'intérieur d'une année. Toutefois, les pouvoirs en matière de zonage et l'arrimage au système québécois de gestion d'inspection des établissements d'hébergement touristique sont des outils bien plus efficaces pour permettre aux municipalités d'assurer la quiétude de leur population dans les situations problématiques. Dans ce contexte, nous pensons qu'il est donc nécessaire de retirer l'article 81 du présent projet de loi.

Par ailleurs, l'UMQ tient à attirer particulièrement l'attention du Législateur sur les secteurs à plus forte valeur patrimoniale. Nous craignons en effet que la brèche créée par l'autorisation de l'hébergement touristique dans une résidence principale ne contribue à enlever l'âme de certains secteurs patrimoniaux qui tendent parfois à ne devenir que de simples décors vidés de leurs habitants. Nous pensons que, minimalement, les municipalités devraient pouvoir continuer d'interdire l'hébergement touristique dans une résidence principale dans certains secteurs à forte valeur patrimoniale. Par exemple, cette possibilité pourrait s'appliquer aux treize sites patrimoniaux déclarés du Québec.

Recommandation n° 10 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi n° 67 afin de continuer à permettre aux municipalités d'interdire l'implantation d'un établissement touristique dans une résidence principale par leurs outils d'urbanisme.

4.2 Mécanisme de suspension ou d'annulation d'attestation.

Au-delà de l'intention gouvernementale en ce qui concerne le retrait de pouvoirs aux municipalités, l'UMQ a continué de travailler à trouver une manière d'aider les municipalités à répondre aux attentes légitimes de leur population en matière d'hébergement touristique. Il est ressorti que plusieurs des enjeux liés à l'hébergement touristique sont eux-mêmes liés aux nuisances et qu'il importe de donner plus de pouvoirs aux municipalités pour agir plus particulièrement sur cette dimension. L'article 80 du projet de loi va dans ce sens en mettant en place un mécanisme qui permettra de répondre à une partie importante des préoccupations des municipalités.

Bien que le principe du mécanisme prévu soit très intéressant, l'UMQ propose les pistes d'amélioration suivantes :

- Les conditions de la suspension ou de l'annulation de l'attestation devraient plutôt être prévues par règlement afin de pouvoir, au besoin, les ajuster plus facilement à la réalité vécue sur le terrain dans les prochaines années;
- Ce mécanisme ne devrait pas uniquement concerner les résidences principales, mais également d'autres types d'hébergement touristique comme les résidences de tourisme;
- Le nombre d'infractions nécessaires pour une récidive devrait être d'une seule infraction supplémentaire et non de deux (six infractions en un an avant une annulation). Des exigences trop élevées en matière du nombre d'infractions rendraient ce mécanisme inapplicable lorsque l'on considère le fardeau de la preuve important en matière de nuisances ainsi que le fait que les municipalités ne peuvent pas, ni ne veulent, investir toutes leurs ressources en inspection pour constater les infractions. À la rigueur, une personne pourrait même plaider que l'émission de six constats d'infraction en un an s'approche d'une pratique de harcèlement de la part de la municipalité;
- La loi devrait prévoir un délai raisonnable de 45 jours à l'intérieur duquel la ministre du Tourisme devrait donner suite à une demande transmise par une municipalité concernant la suspension ou l'annulation d'une attestation;
- Les infractions aux règlements municipaux en matière d'environnement devraient également être incluses dans les infractions pouvant mener à une suspension ou une annulation d'attestation³.

Recommandation n° 11 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de resserrer le mécanisme de suspension ou d'annulation d'attestations d'hébergement touristique pour véritablement permettre son utilisation sur le terrain.

³ Par exemple, les municipalités s'inquiètent que les normes en matière de traitement des eaux usées des résidences isolées ne soient pas respectées (Q-2, r. 22) par les exploitants.

4.3 Information de la municipalité lors de l'émission d'attestations d'établissement d'hébergement touristique

En vertu de l'article 78 du présent projet de loi, les personnes faisant une demande d'attestation pour un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale n'auraient pas à obtenir l'avis de la municipalité quant à la conformité du projet avec la réglementation municipale. Cette modification s'inscrit en concordance avec l'article 81.

Toutefois, l'UMQ souhaiterait que les municipalités soient minimalement tenues informées lors de l'émission d'attestations d'hébergement touristique sur leur territoire, même si elles ne peuvent pas se prononcer sur la conformité de ces demandes à leurs règlements d'urbanisme. Il est important que les municipalités connaissent la localisation des établissements d'hébergement touristique sur leur territoire.

Recommandation n° 12 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de prévoir dans la loi que la ministre du Tourisme ait l'obligation d'informer les municipalités lors de l'émission de toute attestation d'hébergement touristique sur leur territoire, même dans une résidence principale.

5 Autres dispositions concernant l'aménagement du territoire

En plus des modifications qui ont déjà été abordées, le projet de loi n° 67 apporte des modifications légales dans d'autres domaines de l'aménagement du territoire. L'UMQ tient à saluer particulièrement certaines d'entre elles.

D'abord, l'augmentation du délai de prescription pour une poursuite pénale concernant les infractions en matière d'abattage d'arbres et d'écoulement des eaux donnera des moyens supplémentaires aux municipalités pour agir en faveur de l'environnement. En effet, les infractions dans ces domaines sont souvent difficiles à relever rapidement pour diverses raisons, souvent dues à l'importance du territoire à inspecter. Des délais de prescription d'un an à partir de la connaissance de l'infraction, et de cinq ans à partir de la perpétration de l'infraction, s'inspirent des délais de prescription particuliers en matière environnementale et sont raisonnables. Cette modification répond d'ailleurs aux demandes de nombreuses municipalités.

Ensuite, les municipalités pourront maintenant octroyer des dérogations mineures en zone de contraintes liées à la sécurité publique (contrainte naturelle ou anthropique), sauf si naturellement la dérogation mineure porte sur des normes qui découlent de considérations liées à la sécurité publique et à la protection de l'environnement.

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

Par exemple, actuellement, si un bâtiment se trouve en zone inondable, il n'est pas possible d'octroyer de dérogation mineure relativement à ses matériaux de revêtement. Cette situation entraînait des contraintes pour plusieurs citoyennes et citoyens.

Nous comprenons que les MRC auront un droit de désaveu en matière de dérogation mineure pour des raisons de sécurité civile, d'environnement ou de bien-être général, mais le délai de 90 jours nous semble exagéré.

En effet, une telle validation ne demande pas jusqu'à trois mois de délai. La saison de la construction au Québec n'est pas particulièrement longue et un délai trop important peut compliquer inutilement la vie des demandeuses et demandeurs. Un délai de 45 jours, qui est d'ailleurs souvent repris ailleurs dans la LAU (ex. : conformité d'un règlement local au SAD), nous semblerait plus approprié.

Recommandation n° 13 : L'UMQ propose au gouvernement du Québec que le délai de 90 jours pour l'exercice du droit de désaveu par la MRC en matière de dérogation mineure en zone de contrainte naturelle ou anthropique soit ramené à 45 jours.

6 Gestion contractuelle

6.1 Mesures favorisant l'achat local par les organismes municipaux

L'UMQ est grandement favorable aux mesures favorisant l'achat local. La mesure visant à permettre à un organisme municipal d'exiger un contenu canadien et celle favorisant l'achat québécois par les organismes municipaux sous le seuil d'appel d'offres public sont essentielles à la relance de l'économie québécoise.

Déjà au printemps dernier, la fermeture de la frontière canado-américaine, la fermeture généralisée des entreprises et des commerces non essentiels, ainsi que l'arrêt des chantiers de construction avaient généré des impacts économiques majeurs :

- Baisse de 14,7 % du PIB québécois;
- Hausse du taux de chômage à 24,2 %;
- Perte de 9,3 milliards de dollars en salaires et traitements pour les travailleuses et travailleurs.

Nous pouvons croire, selon toute vraisemblance, que ces impacts seront amplifiés avec la deuxième vague de la pandémie. Pour la sortie de crise, l'UMQ a d'ailleurs élaboré au printemps dernier un Plan de relance économique municipal en fonction d'une reprise graduelle des activités à partir de la mi-mai 2020.

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

Une des mesures principales identifiée dans le plan de relance est de soutenir la production, la transformation et la mise en marché locale et aussi d'inciter les entreprises à faire affaire avec des sous-traitants locaux.

Les municipalités doivent montrer l'exemple et également prioriser l'achat local, ce que permettent les mesures proposées dans le projet de loi n° 67.

6.2 Possibilité de procéder par appel d'offres électronique

Depuis plusieurs mois, l'UMQ demande d'accélérer le processus permettant le recours aux appels d'offres électroniques dans les municipalités.

La possibilité de recevoir les soumissions électroniquement est devenue indispensable pour les municipalités, surtout depuis la pandémie, afin d'éviter les déplacements et manipulations de papiers.

Nous savons qu'au Québec, ce mode d'appels d'offres est utilisé par les autres donneurs d'ordres publics. La réception électronique était déjà prévue dans les lois municipales, mais était rendue impossible en raison de l'absence d'ajustements législatifs relativement à l'intégrité des soumissions.

Ces ajouts constituent donc l'étape ultime pour rendre cette possibilité praticable. Les propositions du projet de loi n° 67 en cette matière nous apparaissent adéquates. L'UMQ entend également appuyer le ministère dans l'élaboration du projet-pilote.

7 Autres mesures diverses et autres demandes de l'UMQ

Le projet de loi n° 67 apporte des changements à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) pour tenir compte du contexte de pandémie en facilitant notamment le vote par correspondance pour des personnes à risque. Ces modifications législatives s'imposaient compte tenu du contexte actuel. L'UMQ considère que ces modifications sont l'occasion d'apporter des modifications complémentaires à cette même loi. D'abord, l'article 171 de la LERM devrait être modifié afin de retirer l'obligation de publier l'adresse des candidates et candidats dans l'avis public du scrutin. Cette disposition a déjà engendré des problèmes par le passé et n'est pas nécessaire puisqu'il est tout à fait possible de vérifier la recevabilité des candidatures sans avoir à rendre publiques de telles informations.

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

Par ailleurs, lors des dernières élections municipales, certains candidats ont reçu leur remboursement de dépenses électorales plus de 18 mois après la date des élections. Il serait opportun de prévoir une disposition obligeant le Directeur général des élections à réaliser le remboursement de dépenses dans un délai raisonnable.

Recommandation n° 14 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de modifier la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour que l'adresse des personnes candidates aux élections ne soient plus rendues publiques et qu'un délai maximal pour le remboursement des dépenses électorales soit prévu dans la loi.

Enfin, le présent projet de loi apporte des modifications à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (LSHQ). Nous pensons qu'il s'agit d'une occasion pour ajuster le paragraphe f) de l'alinéa 3.1 de l'article 57 pour permettre aux organismes municipaux de convenir d'ententes avec un office d'habitation (OH) dans le but de pouvoir leur offrir certains services. En ce moment, les municipalités locales ou régionales ne peuvent pas mettre de ressources professionnelles au service d'un office d'habitation.

Cette situation s'est montrée problématique sur le terrain à quelques occasions et permettrait de développer des synergies favorables pour le déploiement des efforts en matière d'habitation sociale.

Recommandation n° 15 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de modifier la Loi sur la Société d'habitation du Québec (LSHQ) pour permettre aux organismes municipaux de convenir d'ententes avec un office d'habitation (OH) et de leur offrir et recevoir certains services.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

L'Union des municipalités du Québec recommande à la Commission de l'aménagement du territoire ce qui suit :

RECOMMANDATION n° 1

Maintenir tel quel l'article 135 du projet de loi dans son intégralité.

RECOMMANDATION n° 2

Retirer l'article 79.2 du projet de loi de manière à ne pas conférer un nouveau pouvoir réglementaire en urbanisme aux MRC et de plutôt améliorer, au besoin, le mécanisme de contrôle intérimaire déjà existant.

RECOMMANDATION n° 3

Modifier le projet de loi de manière à ce que l'accord de la municipalité locale soit obligatoire pour que le comité consultatif en aménagement du territoire joue auprès d'elle le rôle du comité consultatif d'urbanisme.

RECOMMANDATION n° 4

Enchâsser dans la loi le principe d'une approche fondée sur le « risque » comme principe directeur central du nouveau régime d'aménagement des zones inondables.

RECOMMANDATION n° 5

Modifier l'article 94 du présent projet de loi pour qu'une zone inondable ne soit pas systématiquement incluse dans la définition de « milieu humide et hydrique ».

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

RECOMMANDATION n° 6

Prévoir que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques obtienne l'accord de la municipalité concernée avant de déclarer une municipalité responsable d'un ouvrage de protection contre les risques d'inondation.

RECOMMANDATION n° 7

Prévoir dans le projet de loi une exonération de responsabilité relativement aux ouvrages de protection contre les risques d'inondation semblable à celle prévue en matière de voirie.

RECOMMANDATION n° 8

Prévoir dans la loi l'obligation pour le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de consulter les municipalités lors de l'élaboration de la cartographie des zones inondables.

RECOMMANDATION n° 9

Prévoir que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ait la responsabilité de « cartographier » les zones inondables et non pas seulement d'identifier leurs limites.

RECOMMANDATION n° 10

Retirer l'article 81 du projet de loi n° 67 afin de continuer à permettre aux municipalités d'interdire l'implantation d'un établissement touristique dans une résidence principale par leurs outils d'urbanisme.

RECOMMANDATION n° 11

Resserrer le mécanisme de suspension ou d'annulation d'attestations d'hébergement touristique pour véritablement permettre son utilisation sur le terrain.

présenté à :

Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

RECOMMANDATION n° 12

Prévoir dans la loi que la ministre du Tourisme ait l'obligation d'informer les municipalités lors de l'émission de toute attestation d'hébergement touristique sur leur territoire, même dans une résidence principale.

RECOMMANDATION n° 13

Ramener le délai de 90 jours pour l'exercice du droit de désaveu par la MRC en matière de dérogation mineure en zone de contrainte naturelle ou anthropique à 45 jours.

RECOMMANDATION n° 14

Modifier la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour que l'adresse des personnes candidates aux élections ne soient plus rendues publiques et qu'un délai maximal pour le remboursement des dépenses électorales soit prévu dans la loi.

RECOMMANDATION n° 15

Modifier la Loi sur la Société d'habitation du Québec (LSHQ) pour permettre aux organismes municipaux de convenir d'ententes avec un office d'habitation (OH) et de leur offrir et recevoir certains services.



La voix des GOUVERNEMENTS de proximité

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC :

M. Jean-François Sabourin
Conseiller aux politiques
Union des municipalités du Québec
2020, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 210
Montréal (Québec) H3A 2A5
Tél. : 514 805-3971
Courriel : jfsabourin@umq.qc.ca

Union des municipalités du Québec
2020, boulevard Robert-Bourassa, Bureau 210, Montréal (Québec) H3A 2A5

514282-7700 umq.qc.ca   

**Rassembler
Affirmer
Accompagner**